

Smart Alert

**Commerces pillés le 17 octobre :
La garantie « émeutes »
ne jouera pas (encore)**

21 octobre 2026



De nombreux commerces ont été dégradés ce week-end lors des manifestations du 17 octobre. Ces événements relancent la question de la garantie « émeutes » créée par la loi de finances pour 2026. À moins de trois mois de 2027, le dispositif n'est toujours pas applicable.

Ce que prévoit la loi de finances pour 2026 (article 171) :

①

Une garantie « émeutes » obligatoires dans les contrats couvrant l'incendie ou les autres dommages aux biens situés en France, ainsi que les dommages aux véhicules terrestres à moteur ;

②

Un fonds de mutualisation géré par la Caisse centrale de réassurance (CCR) et garanti par l'État ;

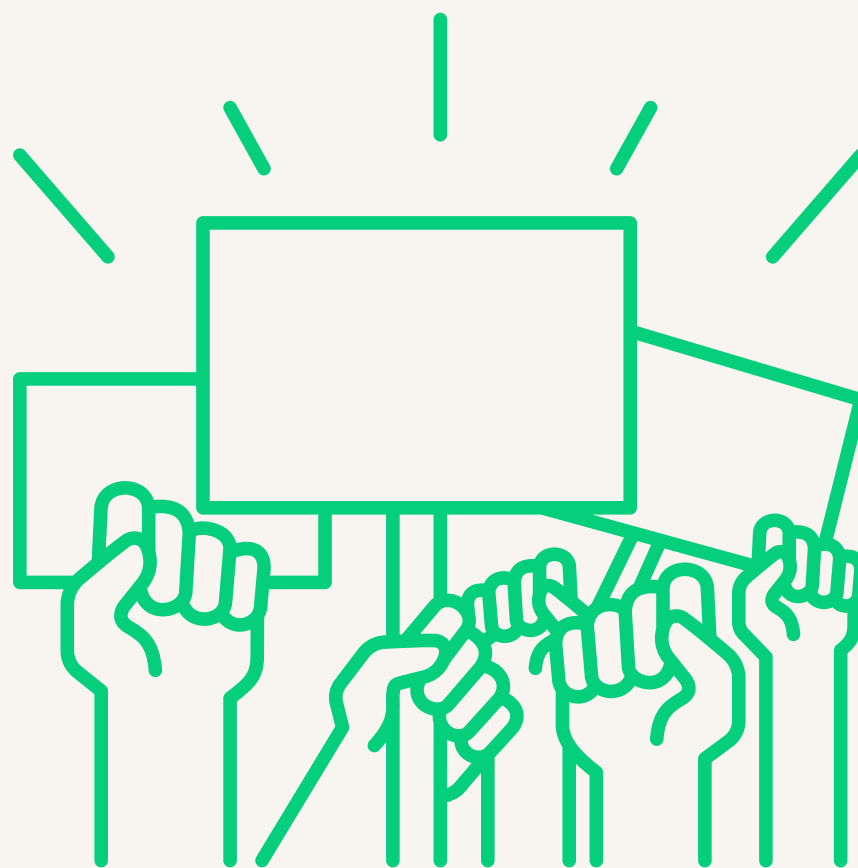
③

Un financement par une contribution de solidarité à la charge des assureurs, son taux sera fixé par arrêté, dans la limite de 1,5 % de leurs primes.



Une définition légale de l'émeute

L'émeute est désormais définie comme une action collective dirigée contre l'autorité publique, portant des revendications politiques ou sociales, accompagnée de violences et causant un préjudice économique important (article L12-11-1 du code des assurances).



Le 17 octobre serait-il une émeute au sens de la loi ?

Cette définition exclut de la garantie les manifestations déclarées et les actions violentes troublant l'ordre public sans viser l'autorité publique. Il est pour l'instant difficile de savoir si les pillages de commerces en marge des cortèges entre dans le champ de la garantie dès lors qu'il est difficile de démontrer qu'ils ont pour objectif de s'en prendre à l'autorité publique.

A cela s'ajoute la nécessité de faire constater l'émeute par une commission de qualification qui tiendra compte du nombre de participants, de l'ampleur des dommages et des mesures de maintien de l'ordre.

Un texte suspendu

L'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2027.

Elle dépend toutefois de deux étapes : le feu vert de la Commission européenne au regard des règles sur les aides d'État et la publication des textes d'application.

Aujourd'hui : tout repose sur les contrats souscrits

L'indemnisation des commerçants dépend donc aujourd'hui uniquement des garanties souscrites.



Par principe, l'assureur ne couvre pas les émeutes ni les mouvements populaires, sauf clause contraire (article L. 121-8 du Code des assurances).

! Il faut donc vérifier que le contrat multirisque professionnelle prévoit bien une garantie «émeutes et mouvements populaires».

Si le contrat ne couvre pas ce risque, c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'une émeute pour refuser sa garantie.

Les pillages relèvent souvent de la garantie vol, avec ses propres conditions (effraction, moyens de protection exigés).

La perte de chiffre d'affaires n'est indemnisée que si une garantie pertes d'exploitation a été souscrite.



...

Attention aux délais de déclaration : au moins 5 jours ouvrés en principe, 2 jours ouvrés en cas de vol (article L. 113-2 du Code des assurances). Le contrat exige souvent un dépôt de plainte.

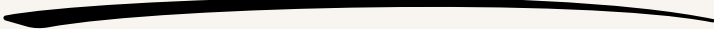
Il faut aussi tenir compte des plafonds et franchises, souvent spécifiques à ce type d'événements.



Et la responsabilité de l'État ?

Le commerçant, ou son assureur subrogé, peut rechercher la responsabilité sans faute de l'État pour les dommages causés par des crimes ou délits commis par des attroupements ou rassemblements (article L. 211-10 du Code de la sécurité intérieure).

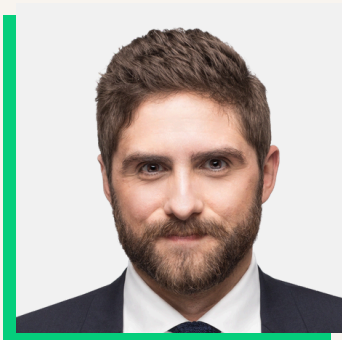
Ce recours est toutefois très long et incertain.



Notre équipe Risques & Assurances vous accompagne dans l'analyse de vos contrats d'assurance, l'évaluation de vos garanties et la gestion de vos sinistres, notamment au regard du nouveau dispositif de garantie « émeutes ».



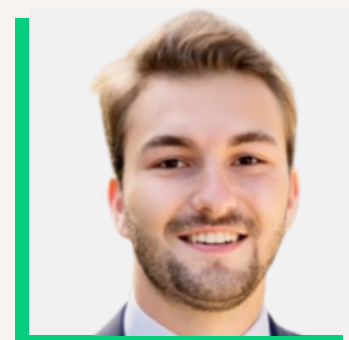
Eleonora Sorribes
Avocate Associée
esorribes@lpalaw.com



Maxime Ramos-Guerrero
Counsel



Sarah O'Neil
Avocate



Edgar Deguis
Avocat